



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL
COMTÉ DE LAVIOLETTE-SAINT-AURICE

RÈGLEMENT NUMÉRO 869
RÈGLEMENT D'EMPRUNT CONCERNANT LA RÉFECTION DES RUES TREMBLAY ET FAUCHER

Règlement numéro 869 décrétant une dépense de 300 000 \$ et un emprunt de 300 000 \$ pour la mise aux normes et le pavage des rues Tremblay et Faucher.

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné par monsieur Clément Pratte à la séance extraordinaire du conseil municipal du 1^{er} mai 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

Considérant que tous les membres du conseil municipal ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Considérant que le directeur général et greffier-trésorier a présenté le projet de règlement avant son adoption par rapport à sa portée, son coût, le mode de financement, de paiement et de remboursement de celui-ci.

En conséquence, il est proposé par madame Marylène Ménard, appuyé par monsieur Daniel Duchemin et résolu que le règlement numéro 869, règlement d'emprunt concernant la réfection des rues Tremblay et Faucher, soit adopté sans changement par rapport au projet de règlement déposé.

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses relativement à la mise aux normes et au pavage des rues Tremblay et Faucher incluant les coûts directs, les honoraires professionnels, les imprévus et les taxes nettes, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par monsieur Alain Robitaille, professionnel au comité de planification stratégique, en date du 23 avril 2025, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 300 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 300 000 \$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, concernant les travaux de mise aux normes et de pavage des rues Tremblay et Faucher, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés en bordure des travaux de cette rue municipalisée tel que présenté à l'Annexe « B », une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article « 4 » peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article « 4 ».

Le paiement doit être effectué avant, le trentième (30^e) jour précédent l'émission de titres. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être effectué conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 5 mai 2025

/ Luc Dostaler /
Maire

/ Martin Chaput /
Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE 6^e JOUR DU MOIS DE MAI 2025

Le directeur général et greffier-trésorier,

Martin Chaput



ANNEXE A

ESTIMATION DES COÛTS

RÉFECTION DES RUES TREMBLAY ET FAUCHER

Mise aux normes	71 300,00 \$
Pavage	145 500,00 \$
Accotements, finition	6 700,00 \$
Organisation chantier, signalisation	7 500,00 \$
Honoraires professionnels	17 200,00 \$
Sous-total	248 200,00 \$
Taxes nettes	12 378,98 \$
Sous-total incluant taxes nettes	260 578,98 \$
Contingents (15 % approximatif)	39 086,85 \$
Total net	299 665,83 \$

Coût total : 299 665,83 \$

Alain Robitaille
Professionnel au comité de planification stratégique

23 avril 2025



Notre-Dame-du-
Mont-Carmel

ANNEXE B

PLAN

RÉFECTION RUES TREMBLAY ET FAUCHER

